

**QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
PAROISSE DE LA DURANTAYE**

Second projet de règlement no. 2015-290-2

**Second projet de règlement no. 2015-290-2 modifiant de nouveau
le règlement de zonage no. 2003-208**

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Paroisse de La Durantaye tenue le 7 décembre 2015 à la grande salle de l'école Plein Soleil, située au 539, rue du Piedmont, La Durantaye à 20h00, à laquelle étaient présents :

Mme Lyne Rondeau, conseillère #1
M. Réjean Girard, conseiller #2
M. Claude Pouliot, conseiller #3
Mme Diane Côté, conseillère #4
Mme Huguette Laflamme, conseillère #6

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Yvon Dumont, maire.

Attendu la modification du schéma d'aménagement et de développement relativement à l'intégration de la décision 374377 rendue par la Commission de protection du territoire agricole;

Attendu que la municipalité doit apporter un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement pour l'application de cette décision;

Attendu qu'une municipalité peut modifier la réglementation d'urbanisme en vertu des articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu qu'à la séance du 2 novembre 2015 le projet de règlement a été adopté;

Attendu que le 7 décembre 2015 l'assemblée publique de consultation s'est tenue;

Attendu qu'une copie du présent second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par M. Réjean Girard
et unanimement résolu et adopté

Que le Conseil de la municipalité de La Durantaye statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement modifie le règlement de zonage no. 2003-208. Ce règlement intègre les nouvelles dispositions identifiées au schéma d'aménagement et de développement relativement à la décision #374377 de la CPTAQ.

Ces dispositions concernent plus particulièrement une seconde demande quant à l'ajout de nouveaux îlots déstructurés selon l'article 59 de la LPTAAQ.

Article 2

L'article 12 est modifié afin d'ajouter les définitions d'îlots:

Îlots avec morcellement

À l'intérieur des îlots dits « îlots avec morcellement », seules les normes relatives à la réglementation municipale s'appliqueront. Dans ces îlots, il est possible d'effectuer du morcellement en vue d'implanter des résidences, et tous les autres usages complémentaires aux usages résidentiels (chemins d'accès, rues et autres services pour desservir ces résidences : aqueduc, égout, électricité, etc.).

Îlots sans morcellement

À l'intérieur des îlots, dits « îlots sans morcellement », on pourra ériger une résidence par unité foncière qui était vacante le 7 novembre 2011 et qui est demeurée vacante depuis ce temps.

Îlots traversants

À l'intérieur des îlots dits « îlots traversants », tous les lots existant ou à être formés ont un frontage sur le chemin public existant en date du 1^{er} août 2013, de manière à limiter la densification résidentielle

Article 3

Le paragraphe « c » au 5^e usage de l'article 16 est modifié afin d'ajouter ce qui suit:

Agriculture de type III

Sont comprises dans cette classe les activités agricoles réduites telles que la culture des végétaux (fourrage, céréales, betterave, pommes de terre, etc.), l'élevage et la garde d'animaux d'élevage correspondant à un maximum de 2 unités animales ou dans le cas d'oiseaux de basse-cour à 10 individus, exception des mammifères de la famille des suidés.

Malgré ce qui précède, la garde et l'élevage d'animaux autres que domestiques sont interdits sur les propriétés d'une superficie de moins de 4000 m².

L'élevage et la garde des animaux sauvages correspondant à la définition « animal domestique » de l'article 12 sont également interdits dans cette classe.

Article 4

L'article 34 « Règles générales » est modifié par l'ajout du 4^e paragraphe suivant:

Dans les zones où l'agriculture de type III est autorisée, les bâtiments utilisés pour la garde et l'élevage d'animaux sont assimilés à des bâtiments complémentaires pour le calcul de la superficie et de la hauteur maximale autorisées.

Article 5

L'article 35 « Superficie des bâtiments complémentaires » est modifié par l'ajout de la phrase suivante au 3^e paragraphe suivant:

Les bâtiments complémentaires à usage commercial, industriel, public, agricole de type 1 et de type 2 ou forestier ne sont pas soumis aux dispositions du présent article et sont exclus du calcul de la superficie.

Article 6

L'article 38 « Élevage dans un bâtiment complémentaire » est modifié par l'ajout d'un 3^e paragraphe:

Cet article ne s'applique pas au bâtiment destiné à la garde et l'élevage d'animaux situé dans les zones où l'agriculture de type III est autorisée.

Article 7

L'article 40 « Normes d'implantation spécifiques aux garages, abris d'autos et cabanons » est modifié par l'ajout du 5^e alinéa suivant:

5° Bâtiment de garde ou d'élevage d'animaux

Sont autorisés les bâtiments de garde ou d'élevage d'animaux situés dans les zones où l'agriculture de type III est permise. Ils doivent être implantés dans la cour arrière à plus de 15 mètres des limites de propriétés et à plus de 30 mètres de tout puits d'alimentation en eau potable.

Article 8

Le tableau « Distance séparatrice relative à l'épandage des fumiers et lisiers » du 3^e alinéa de l'article 121 est modifié par les énoncés suivantes:

La distance prescrite de 75 mètres lors de l'épandage de fumier et lisier est abaissé à 30 mètres.

Article 9

Le chapitre 8 « Dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole décrétée par la LPTAAQ » est modifié par l'agrandissement de la zone (îlot) suivant : Ha-121 (îlot P090-1).

Article 10

L'article 122.2 du chapitre 8 ayant pour titre: Marges latérales et arrière relatives à une utilisation résidentielle dans une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, est remplacé par le paragraphe suivant:

La marge de recul à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété est de 20 mètres. Par ailleurs, il est convenu qu'une distance de 30 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à une terre en culture (où l'on peut faire de l'épandage). Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

Article 11

Ajout de l'article 122.3 correspondant au chapitre 8 sur les dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole décrétée par la LPTAAQ:

Article 122.3 Mesures d'implantations résidentielles convenues pour un îlot déstructuré avec morcellement

Lorsqu'il y a morcellement d'une terre agricole pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres ne pourra être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares. Cependant, cette obligation de conserver une bande de 10 mètres n'est pas nécessaire s'il y a un autre accès à la terre déjà possédée en propriété.

Article 12

La grille de spécification à l'annexe 1 est modifié afin d'ajouter ce qui suit:

- Ha-121

Usages autorisés Îlot P090-1	Unifamiliale isolée
	Saisonnier
	Utilité publique
	Agriculture de type 3

Marge	Unité de mesure (mètre)
Avant	6
Latérale	2
Arrière	7,5
Hauteur minimale	4,5
Hauteur maximale	10

Le plan de zonage est modifié en conséquence.

Article 13

L'annexe 1 est modifiée afin d'ajouter à la grille de spécification l'usage « Agriculture de type 3 » dans tous les îlots déstructurés de la municipalité de La Durantaye, correspondant aux zones suivantes:

- Ha-120
- Ha-121

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à La Durantaye, le 7 décembre 2015.

Publication, le 11 décembre 2015.

Yvon Dumont, maire

Cindy Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE

Au second projet de règlement no. 2015-290-2 modifiant de nouveau le règlement de zonage no. 2003-208

Plans

